

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique d'Eygliers

ARRETE TEMPORAIRE du 17 DEC. 2022

RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

OBJET : RD 902 - du PR 75+300 au PR 77+000 – Commune VARS

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 07 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 15/12/2022 interdisant la circulation sur la RD 902 au Col de Vars, compte tenu du manque de visibilité et du risque fort d'avalanche,
- VU** l'avis de l'Antenne Technique d'Eygliers,

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules (et des piétons) est rétablie sur la RD 902

- du PR 75+300 au PR 77+000
- à partir du 17 décembre 2022 à 9h00

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera enlevée par les services du Département Antenne Technique d'Eygliers.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Vars,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Paul-Sur-Ubaye,
- Département des Alpes de Haute-Provence,
- Permanence des routes des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 17/12/2022

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique Le Président

Xavier CONTAL

Jean-Marie BERNARD

Le responsable exploitation
Bertrand VEAULEGER

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

17 DEC. 2022

